

VD_GERICHTE PE15.000022 vom 6. Juni 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE15.000022

FR: VD_GERICHTE PE15.000022 du 6 juin 2017

IT: VD_GERICHTE PE15.000022 del 6 giugno 2017

Erwägungen

E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, interjetés en temps utile et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP) auprès de l'autorité compétente, par les prévenus qui ont qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), les recours sont recevables.

E. 1.3

Dès lors qu'en l'espèce les recours portent uniquement sur les conséquences économiques accessoires d'une décision dont le montant litigieux est inférieur à 5'000 fr. (art. 395 let. b CPP), ils relèvent de la compétence d'un membre de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal statuant comme juge unique (art. 13 al. 2 LVCPP).

E. 2

Il y a lieu de traiter le recours de T. _____ et celui de D. _____ en un seul arrêt (cf. art. 29 al. 1 let. b CPP par renvoi de l'art. 379 CPP).

- 7 -

E. 3.1

L'art. 423 CPP prévoit que les frais de procédure sont mis à la charge de la Confédération ou du canton qui a conduit la procédure, sauf disposition contraire de la loi. Aux termes de l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Selon la jurisprudence, la condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0.101). Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une

règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 119 la 332 consid. 1 b; ATF 116 la 162, JdT 1992 IV 52; TF 6B_439/2013 du 19 juillet 2013 consid. 1.1). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (TF 6B_439/2013 précité consid. 1.1; TF 6B_99/2011 du 13 septembre 2011 consid. 5.1.2; Chapuis, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Code de procédure pénale suisse, Commentaire romand, Bâle 2011, n. 2 ad art. 426 CPP). Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 119 la 332 consid. 1b; TF 6B_439/2013 précité consid. 1.1). L'acte répréhensible n'a pas à être commis intentionnellement. La négligence suffit, sans qu'il soit besoin

- 8 - qu'elle soit grossière (ATF 109 la 160 consid. 4a; TF 6B_439/2013 précité consid. 1.1). L'acte répréhensible doit en outre se trouver dans une relation de causalité adéquate avec l'ouverture de l'enquête ou les obstacles mis à celle-ci. La relation de causalité est réalisée lorsque, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement de la personne concernée était de nature à provoquer l'ouverture de la procédure pénale et le dommage ou les frais que celle-ci a entraînés (TF 6B_99/2011 précité consid. 5.1.2 et les références citées). Un prévenu libéré peut être condamné aux frais d'enquête uniquement s'il a donné lieu à l'ouverture de l'action pénale par un comportement juridiquement critiquable. La jurisprudence parle de « faute de procédure au sens large » lorsque le prévenu a, par un comportement blâmable, donné lieu à l'enquête. La condamnation aux frais n'implique donc pas de faute pénale, mais une responsabilité liée à la procédure et proche du droit civil, née d'un comportement fautif selon ce droit ou blâmable, ayant provoqué l'ouverture de l'enquête ou compliqué celle-ci (ATF 116 la 162 consid. 2c, JdT 1992 IV 52). Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation (ATF 116 la 162 consid. 2c; TF 6B_706/2014 du 28 août 2015).

E. 3.2

En l'espèce, la décision du Ministère public de classer la procédure peut étonner. D'une part, l'enquête n'a pas été menée de manière complète. Le notaire, prétendument à l'origine de la méthode pourtant discutable, de créer une nouvelle société pour échapper aux créanciers n'a pas été entendu par le Procureur. D'autre part, la Police de sûreté a relevé la nature pénalement problématique de l'opération (P. 24, p. 16). Dans ces conditions, on ne pouvait pas exclure avec une vraisemblance confinante à la certitude que les conditions de l'une ou l'autre des infractions pénales en cause, en particulier des art. 163 à 165 CP, n'étaient pas réalisées.

- 9 - Quoi qu'il en soit, le Ministère public a opté pour le classement, ce qui ne peut être revu dans la présente procédure de recours. A partir de là, le Procureur aurait dû être cohérent. S'il a relevé qu'une partie des griefs (les retards et malfaçons dans la construction des villas de S. _____ et consorts) relevaient de la justice civile, il n'apparaît pas – et le Ministère public ne le prétend du reste pas – que ces griefs civils étaient raisonnablement de nature à provoquer l'ouverture d'une enquête pénale. La motivation, selon laquelle l'enquête avait mis en évidence que les recourants avaient eu un comportement civilement

condamnabile, comportement qui avait donné lieu à l'instruction pénale n'est pas non plus satisfaisante. Elle n'indique pas quelle norme de comportement aurait été violée, ce que la jurisprudence impose, comme on l'a vu. A défaut d'éléments concrets, et faute d'avoir renvoyé en jugement les recourants, les frais ne pouvaient qu'être laissés à la charge de l'Etat, conséquence inévitable du classement en cause.

E. 4

En définitive, le recours doit être admis et l'ordonnance réformée en ce sens que les frais de procédure seront laissés à la charge de l'Etat. Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 900 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Enfin, les recourants qui ont obtenu gain de cause et qui ont procédé avec l'assistance d'un avocat de choix, ont droit, solidairement entre eux, à une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure, au sens de l'art. 429 CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP. Au vu des mémoires produits, cette indemnité sera fixée à 900 fr. (3 heures à 300 fr.), plus un montant correspondant à la TVA – étant

- 10 - rappelé que si les indemnités au sens des art. 429 ss CPP ne sont pas soumises à la TVA (art. 18 al. 2 let. i LTVA [loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée ; RS 641.20]), il convient de tenir compte du fait que les honoraires payés par la partie à son avocat sont quant à eux soumis à la TVA (CREP 19 mars 2015/91 consid. 3.1.2) –, par 72 fr., soit 972 fr. au total. Elle sera mise à la charge de l'Etat. Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 27 mars 2017 est réformée comme il suit au chiffre V de son dispositif : « V. Laisse les frais de procédure, par CHF 4'575.00 (quatre mille cinq cent septante cinq francs), à la charge de l'Etat ». L'ordonnance étant confirmée pour le surplus. III. Une indemnité de 972 fr. (neuf cent septante-deux francs) est allouée à T. _____ et D. _____, solidairement entre eux, pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. IV. Les frais d'arrêt, par 900 fr. (neuf cents francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Christian Favre, avocat (pour T. _____ et D. _____),

- 11 - - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Me César Montalto, avocat (pour R. _____), - Me Luc Pittet, avocat (pour S. _____, V. _____, P. _____ et J. _____), - Registre foncier du District de Lavaux-Oron, - Registre foncier du District du Jura-Nord-vaudois, - Credit Suisse (Suisse) SA, à Genève, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.